



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/121 modifiant l'arrêté d'autorisation n° D1-B1-15-984 du 18 décembre 2015 autorisant la société SEFOB à procéder à l'extension de son établissement situé sur la commune de Saint-Maclou par l'implantation d'une unité de rabotage de bois et d'une unité attenante de stockage de bois

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame DORLIAT-POUZET,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-984 du 18 décembre 2015 autorisant la société SEFOB à exploiter une scierie et une installation de traitement de bois sur la commune de Saint-Maclou,

le récépissé de la Caisse des Dépôts et Consignations du 8 juillet 2021 justifiant de la 3ème étape de consignation des garanties financières dont le montant global s'élève à 122 351,10 euros,

la modification notable des installations du site portée à la connaissance du préfet par la société SEFOB le 14 juin 2022 et le dossier joint, les compléments apportés à ce dossier le 26 juillet 2022,

le rapport et les propositions en date du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées,

les observations du demandeur sur le projet d'arrêté le 23 août 2022,

Considérant :

la demande déposée,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

les demandes de modification formulées par l'exploitant le 23 août 2022 non recevables car remettant en cause les dimensions des stockages pris en compte dans l'étude des dangers et donc les conclusions relatives à l'absence d'effets en cas d'incendie en dehors des limites de propriété,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SEFOB, dont le siège social est situé 503 rue Vannée, lieu-dit « La Lissonière » à Saint-Maclou, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de travail et de traitement du bois, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Les prescriptions ci-dessous modifient ou s'ajoutent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 2 : EMPRISE, NATURE ET IMPLANTATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les nouvelles installations sont réalisées sur les parcelles cadastrales suivantes qui sont intégrées au site existant : parcelles cadastrées section B, n°265/266/424/441 pour une superficie de 11 580 m².

Les nouvelles installations se composent de (voir plan de masse en annexe) :

- une unité d'une superficie de 3 000 m² destinée au rabotage du bois dont la capacité de production est limitée à 35 000 m³/an ; elle renferme un îlot de stockage de bois de 36 m³. Cette unité est munie d'un auvent (ref.2) sur sa face Nord d'une capacité de stockage de 180 m³ de bois pour la préparation des commandes. La puissance globale installée de l'ensemble des machines de travail du bois implantées dans ce bâtiment est de 900 kW répartis en : raboteuse 4 faces et ruban (370 kW), mécanisation (250 kW), aspiration (250 kW), tenonneuse (65 kW) et divers (55 kW).

- une unité attenante de stockage de bois d'une superficie de 2 280 m² et d'une capacité de 1 485 m³ de bois ; cette unité, dont la façade est ouverte à l'Est, est équipée d'un auvent de 545 m² d'une capacité de stockage de bois de 300 m³ sur sa face Est.

Ces unités sont implantées à une distance minimale de 10 m de la limite de propriété.

Les dimensions des différentes unités et de leur stockage de bois (enveloppe des îlots de stockage) sont les suivantes :

| Données d'entrées | Cellule de stockage | Auvent 1 | Cellule de production | Auvent 2 |
|-------------------------|---------------------|----------|-----------------------|----------|
| Dimensions cellule (m) | 76*30 | 54,5*10 | 50*50 | 60*12 |
| Longueur de stockage | 56 | 46 | 3 | 5 |
| Largeur de stockage | 19,5 | 6 | 6 | 49 |
| Largeur des allées | 6 | 4 | 0 | 5 |
| Hauteur max de stockage | 3,5 | 5 | 2 | 4 |

L'implantation des îlots de stockage de bois (stockage en masse) au sein des 2 unités et de leur auvent respectif est conforme aux fiches de calcul Flumilog fournies dans le cadre de l'étude des dangers du dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant daté du 14 juin 2022.

La palette-type de bois prise en compte est la suivante : poids 1 050 kg, dimensions : 1 x 1,2 x 1,8 m

La répartition et les dimensions des îlots sont les suivantes :

- raboterie : 1 îlot de stockage de 6 x 3 x 2 m
- auvent 2 de la raboterie : 9 îlots en ligne de 1 x 5 x 4 m séparés de 5 m
- magasin de stockage : 3 rangées de 6 îlots de 6 x 2,5 x 5,5 m séparés de 6 m
- auvent 1 du magasin : 2 rangées de 5 îlots de 1 x 6 x 5 m séparés de 4 m

Les distances entre îlots et parois des bâtiments sont les suivantes :

- raboterie : 10 et 37 m dans le sens Nord/Sud, 34 et 20 m dans le sens Est/Ouest
- auvent 2 de la raboterie : 3 et 4 m dans le sens Nord/Sud, 4 et 7 m dans le sens Est/Ouest
- magasin de stockage : 1,4 et 8,6 m dans le sens Nord/Sud, 6,5 et 4 m dans le sens Est/Ouest
- auvent 1 du magasin : 4 et 4,3 m dans le sens Nord/Sud, 3 et 1 m dans le sens Est/Ouest

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU SITE AVEC PRISE EN COMPTE DE L'EXTENSION

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-984 du 18 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 3700 | Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration | Capacité de production de 326 m ³ /j dont : - 146 m ³ /j en baigns de traitement - 180 m ³ /j en autoclaves (2 de 90 m ³ /j) | A |
| 2415-1 | Installations de mise en oeuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l | Quantité présente dans l'installation de 405 500 l dont : - 87 500 l en baigns de traitement (4 cuves de travail de 30, 30, 14 et 13,5 m ³) - 317 500 l en autoclaves (5 réserves de 63 500 l comprenant cuve de préparation et cuve de travail) | A |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2410-1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW | Puissance maximum des machines fixes de 4 650 kW dont : - scierie : 3 750 kW - raboterie : 900 kW | E |
| 1532-2-b | Bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké de 19 950 m ³ dont : - parc à bois (grumes et sciages) - magasin de stockage alimentant la raboterie - stockages de sous-produits (écorces, plaquettes, sciures, copeaux, billons, chutes, ...) | D |
| 2260-1-b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Puissance maximale des machines fixes de 175 kW (écorçeuse et découpeuse de déchets de bois) | DC |
| 2910 | Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, de la biomasse, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW | 1 chaudière biomasse d'une puissance de 1,2 MW | DC |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 36,11 t de produits purs dont : - produit n°1 : 5,72 m ³ soit 7,26 t - produit n°2 : 1 m ³ soit 1,27 t - produit n°3 : 8 x 1 m ³ soit 10,16 t | DC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t | 1 cuve aérienne de 5 m ³ de FOD soit 4 t (alimentation des chariots de manutention) | NC |

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Les nouvelles installations sont soumises à l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2410 (travail du bois), dont certaines sont précisées à l'article 5.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Article 5.a : distance d'isolement

Les nouvelles installations sont implantées à une distance minimale de 10 m de la limite de propriété.

Article 5.b : dispositions constructives

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes pour l'unité de raboterie (structure fermée) sont les suivantes :

. ouvrages :

murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres R60 (4 façades de la raboterie, local air comprimé, local surpresseur RIA, façade Est de l'auvent 2 côté magasin de stockage et façade Ouest de l'auvent 2 côté atelier mécanique)

murs séparatifs intérieurs EI60

planchers/sol REI60

portes et fermetures EI60

toiture et couverture de toiture BROOF t3

. cantonnement DH60

. éclairage naturel classe d0

Article 5.c : accès aux engins de secours

Une voie « engins » d'une largeur utile minimale de 6 m est maintenue dégagée pour la circulation autour du périmètre des nouvelles installations (raboterie + stockage). 2 aires de mise en station des échelles sont directement accessibles depuis la voie « engins » sur 2 façades de l'unité de raboterie dont la hauteur est supérieure à 8 m. Ces 2 aires doivent être implantées en dehors des zones d'effet incendie de 5 kW/m² et matérialisées au sol.

Article 5.d : désenfumage

Les nouvelles installations (unité de raboterie + unité de stockage) sont équipées de dispositifs de désenfumage dont la superficie utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % des unités, soit 60 m² pour la raboterie et 45,6 m³ pour le stockage).

Article 5.e : moyens de lutte incendie

Les besoins en eau d'extinction des nouvelles installations sont calculés à 240 m³/h sur 4 h. Avant mise en service des nouvelles installations, une réserve d'eau complémentaire devra être installée à moins de 100 m en complément de la réserve existante de 360 m³ ; sa capacité pourra tenir compte du débit 4 h en simultané des bornes incendie situées à moins de 100 m. La réserve d'eau complémentaire doit être implantée en dehors des zones d'effet incendie 3 et 5 kW/m².

La raboterie est équipée d'un réseau RIA avec surpresseur.

Article 5.f : détection incendie

L'unité de raboterie est équipée d'une installation de détection incendie adaptée à la nature du risque.

Article 5.g : événements d'explosion

Le dispositif de dépoussiérage de la raboterie (cyclofiltre), situé à l'extérieur du bâtiment, est équipé d'événements d'explosion.

Article 5.h : rétention des eaux d'extinction incendie des nouvelles installations

Le volume des eaux d'extinction d'un incendie des nouvelles installations est calculé à 1 172 m³. Avant mise en service des installations, une capacité de confinement complémentaire devra être créée en complément de la capacité existante du site de 450 m³.

Article 5.i: traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant la raboterie, sont collectées dans 2 cuves de 140 m³ enterrées sous la voirie longeant le bâtiment au Nord. Le site existant, dont le magasin de stockage de bois attenant à la raboterie, dispose par ailleurs d'un volume de collecte d'eaux de toiture de 450 m³ en cuves enterrées (sous l'auvent Est pour le magasin de stockage de bois). Ces eaux de toiture sont collectées en vue d'un recyclage dans le procédé de traitement du bois,

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par des canalisations périphériques et dirigées vers le bassin d'infiltration de la zone Nord du site, équipé d'un déboureur-déshuileur en amont du rejet au réseau communal. L'exploitant doit justifier du bon dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales de la zone d'extension, par une étude à remettre à l'inspection avant la mise en service des installations.

Article 5.j: traitement et contrôle des rejets atmosphériques

Le dispositif de dépoussierage de la raboterie (cyclofiltre) présente une garantie de rejet de 1 mg de poussières par Nm³. Un contrôle de ce rejet par un organisme spécialisé sera effectué dans un délai de 6 mois suite à la mise en service des nouvelles installations, puis annuellement.

Article 5.k: insonorisation des machines et locaux de la raboterie, contrôle des émissions sonores

Des mesures d'insonorisation des locaux (isolation de la toiture et des façades) et des machines de la raboterie (cabines ou caissons insonorisants) sont prises pour limiter les émissions sonores.

Un contrôle des émissions sonores des nouvelles installations par un organisme spécialisé (en limite de propriété et de ZER) devra intervenir dans un délai de 6 mois suite à leur mise en service puis suivant une périodicité triennale.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Maclou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Maclou,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

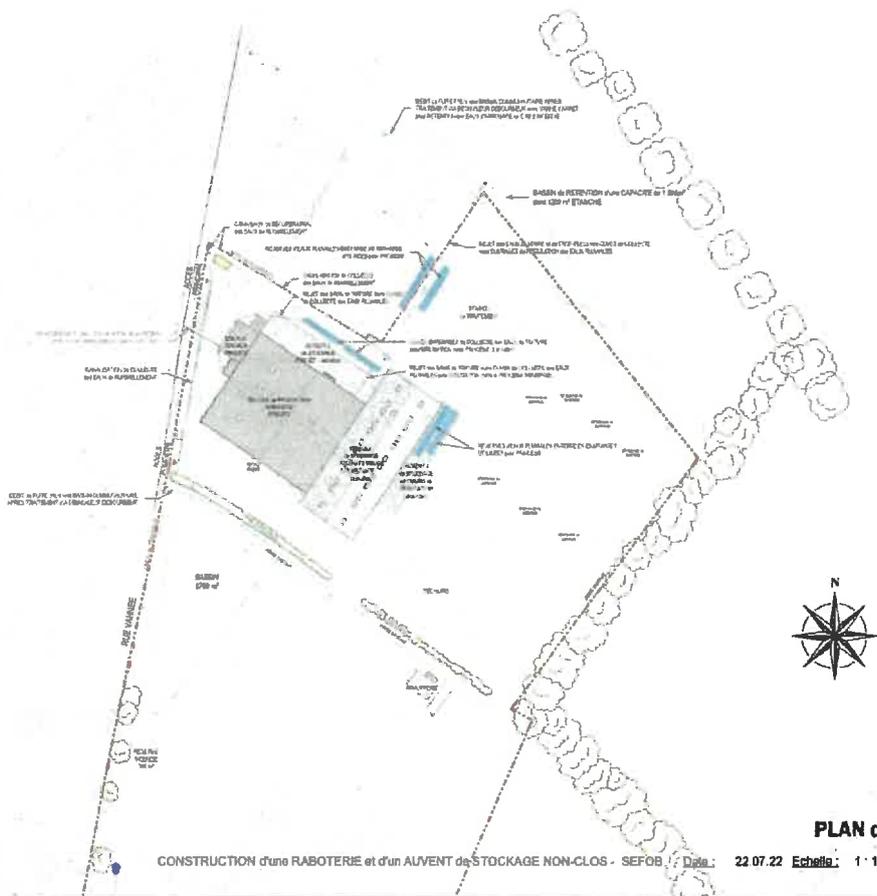
Évreux, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

PLAN DE MASSE
1/1000
N° de dossier : 2022-000000000-00000
N° de plan : 1/1000



PLAN de MASSE EP-EU

CONSTRUCTION d'une RABOTERIE et d'un AUVENT de STOCKAGE NON-CLOS - SEFOB / Date : 22 07 22 Echelle : 1 : 1000 Page : 2